

## Rétrospective en **responsabilité civile** | 2018

Alborz Tolou

Janvier 2018 | Décembre 2018

---

### **ATF 144 III 227**

#### **La notion de détenteur de l'immeuble (art. 32b bis LPE)**

La notion de détenteur de l'immeuble prévue à l'[art. 32b bis al. 1 LPE](#) fait référence aux notions de droit privé. Il peut s'agir du propriétaire actuel de l'immeuble ou de celui qui est au bénéfice d'un droit réel limité, conférant par exemple la faculté de construire. La personne au bénéfice d'un droit personnel ne revêt en revanche pas la qualité de détenteur de l'immeuble. Ainsi, un contrat entre propriétaires reportant la prise en charge des frais d'assainissement sur l'ancien propriétaire n'exerce aucune influence sur la qualité pour agir de celui-ci (TS). [www.lawinside.ch/599/](http://www.lawinside.ch/599/)

### **ATF 144 III 209**

#### **Le recours de l'assureur privé contre le responsable du dommage (art. 72 al. 1 LCA et 51 al. 2 CO)**

Le Tribunal fédéral change sa jurisprudence et retient que l'assureur dommages qui indemnise un lésé peut se retourner contre le responsable du dommage pour obtenir le remboursement du montant payé au lésé, et ce quel que soit le fondement de la responsabilité de l'auteur du dommage. Le recours de l'assureur se fonde exclusivement sur l'[art. 72 al. 1 LCA](#), que le Tribunal fédéral interprète pour la première fois en ce sens que l'assureur est subrogé dans les droits du lésé à l'encontre de tout responsable du dommage. L'[art. 51 al. 2 CO](#), qui instaure une hiérarchie entre les responsables en matière de solidarité, n'est plus applicable à l'assureur dommages (AT). [www.lawinside.ch/609/](http://www.lawinside.ch/609/)

### **ATF 144 II 281**

#### **La responsabilité en cas d'accident pendant l'examen d'auto-école**

En cas d'accident pendant un examen d'auto-école, la responsabilité de l'État est difficilement engagée pour des raisons probatoires. S'agissant de la responsabilité civile, l'État ne peut être considéré comme étant le détenteur de la voiture ([art. 58 al. 1 LCR](#)) pour le temps de la course d'examen. Le dommage causé doit donc être supporté par la société d'auto-école, détentrice et propriétaire de la voiture (SS). [www.lawinside.ch/628/](http://www.lawinside.ch/628/)

### **TF, 24.04.2018, 4A\_631/2017**

#### **Le droit préférentiel du lésé en matière de tort moral**

Consacré à l'[art. 73 al. 1 LPGA](#), le droit préférentiel du lésé implique que, lorsque le responsable civil (ou son assureur) n'est pas tenu de réparer l'intégralité du dommage, notamment en raison de motifs de réduction de l'indemnité fondés sur l'[art. 44 CO](#), l'indemnité réduite revient prioritairement au lésé, qui peut ainsi compléter les prestations concordantes de l'assureur social jusqu'à ce qu'il obtienne réparation de la totalité du préjudice effectivement subi. L'assureur social supporte ainsi la réduction de l'indemnité due par le responsable civil. Le Tribunal fédéral retient ici que le droit préférentiel du lésé est pleinement applicable en matière de tort moral (AN). [www.lawinside.ch/649/](http://www.lawinside.ch/649/)

**ATF 144 III 319**

**La répartition de la responsabilité selon l'art.  
51 al. 2 CO**

Le Tribunal fédéral revient sur sa jurisprudence concernant la hiérarchie des responsabilités en matière de solidarité imparfaite. Il retient que la hiérarchie en trois ligne instaurée par l'[art. 51 al. 2 CO](#) ne doit pas être appliquée de manière absolue et que le juge doit s'en écarter lorsque les circonstances du cas concret l'exigent. Tel est notamment le cas lorsqu'aucune des parties responsables n'a commis de faute grave (AT). [www.lawinside.ch/700/](http://www.lawinside.ch/700/)

---

Proposition de citation : ALBORZ TOLOU, Rétrospective en responsabilité civile 2018, [www.lawinside.ch/rc18.pdf](http://www.lawinside.ch/rc18.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/rc18.pdf](http://www.lawinside.ch/rc18.pdf)